
La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant modification à l'Ordon-

ORDONNANCES

1903. nance relative à la Pêche, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 7 Avril 1902, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 Avril 1903, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle les Articles 2 et 3 de l'Ordonnance relative à la pêche, du 16 Janvier 1899, et y a substitué les articles suivants :—

Pêche des
Ormers.

2.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des ormers depuis le 7 Avril au 31 Octobre de chaque année inclusivement.

Pêche des
Crabes.

3.—Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des crabes dits "Lady Crabs" depuis le 7 Avril jusqu'au 31 Octobre de chaque année inclusivement.
